

**Enquête Publique concernant une Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de production
de Di-Propylene-Tri-Amine (DPTA) sur le site de la Chambre**

Société ARKEMA

73130 LA CHAMBRE

Rapport d'Enquête Publique

**Ordonnance de désignation du Tribunal Administratif de
Grenoble N°E20000035/38 en date du 02/03/2020**

**Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie du
06/03/2020**

Albertville le 23 Août 2020
Le commissaire enquêteur

JM CHARRIERE





SOMMAIRE

1. Contexte	4
2. Référence de la mise à l'enquête	4
3. Ensemble des documents mis à la disposition du public à la mairie	4
4. Organisation de la réception du public à la mairie	6
5. Rencontres avec les responsables du dossier et Visite des lieux	8
6. Paraphe et cloture du registre d'enquête publique et du dossier	8
7. Description du procédé de fabrication	8
8. Remarques de l'Ars	8
9. Remarques de l'Autorité Environnementale	8
10. Remarques du Sdis	9
11. Remarques de l'Inao	9
12. Impact du projet sur l'environnement et la sante des populations	9
13. Observations du public	9
13.1 Relevés des observations formulées oralement durant mes permanences	9
13.2 Observations recueillies sur le registre d'enquête	10
13.3 Observations recueillies sur les documents remis, les lettres ou les mails joints	10
14. Compte rendu des observations	12
15. Mémoire en réponse d'Arkema	13
16. Analyse de l'ensemble des observations du public, de l'ARS, de l'AE et de la réponse d'Arkema	14
17. Conclusions sur le déroulement de l'Enquête	16
18. Pieces jointes	16

1. CONTEXTE

L'usine d'Arkema est implantée sur la commune de La Chambre dans la vallée de la Maurienne depuis 1929. Elle fabrique deux familles de produits :

- a) Des solvants oxygénés nécessaires à la fabrication de nombreux produits (peintures, médicaments, parfums ...)
- b) Des amines de commodités et de spécialités dont les productions ont démarrées en 1986 et qui sont utilisées comme matières de base dans les industries pharmaceutique, automobile et phytosanitaire.

Le projet mis à l'enquête publique concerne la production d'une nouvelle amine dit de spécialités (dipropylène-triamine, DPTA). La production annuelle sera de 150 tonnes à comparer aux 16.000 tonnes d'amines déjà produites sur le site.

Cette amine sert de matières premières de base pour l'industrie des peintures de haute qualité pour l'automobile.

L'usine est classée Seveso seuil haut. Le projet rajoute une autorisation au titre de la rubrique 4110 avec dépassement du seuil haut au titre de la directive Seveso III.

L'usine fonctionne 24h/24 et 365 jours/an. L'effectif est de l'ordre de 170 personnes. Le personnel qui travaillera à la production de la DPTA est formé aux règles définies dans le Système de Gestion de la Sécurité. Il suit des entrainements ans le cadre du Plan d'Opérations Internes.

Remarque: La direction de l'usine d'Arkema, lors de la réunion de la 4C du 21/07/2020, déclare que seul le développement des amines de spécialité assurera un avenir de l'activité du site. La production des amines de commodités n'est pas pérenne au-delà de 10 ans du fait de la présence de très gros producteurs en Europe.

2. REFERENCE DE LA MISE A L'ENQUETE

Ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble N°E20000035/38 en date du 02/03/2020 me désignant commissaire enquêteur (*annexe1*).

Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie du 06/03/2020(*annexe2*).

Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie du 05/06/2020(*annexe3*).

Suite à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, l'enquête publique a été suspendue,

Elle a pu reprendre suite au décret n° 2020-453 du 21 avril 2020.

3. ENSEMBLE DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC A LA MAIRIE

L'ensemble des documents, présenté au public, était composé :

- De l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête,
- Du registre d'enquête,
- Du dossier d'Arkema composé :

Partie1 : Objet du dossier (21 pages),
Partie2 : Partie graphique (5 pages),
Partie3 : Notice descriptive (25 pages),
Partie4 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (9 pages),
Partie5 : Résumé non technique de l'étude de dangers (15 pages),
Evaluation des risques sanitaires sur le volet atmosphérique des émissions du site (61pages).

Des avis de l'ARS, de l'INAO, de la MRAE et du SDIS.

Remarque : Description succincte du procédé, une grande partie des lignes du texte ont été rendues illisibles (exemple ci-après) ce qui a interpellé le public. Ce dernier en a déduit que l'industriel cachait des problèmes environnementaux et de sécurité envers la population.

Une demande d'explication a été faite à la DREAL.

2.2.2.1. La cyanoéthylation

La cyanoéthylation est la phase de synthèse du nitrile, [REDACTED] en milieu aqueux selon un procédé semi-continu en phase liquide.

Les réactifs [REDACTED] sont déjà utilisés sur site (pour la production d'autres produits dont les ADS). Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne leurs bacs de stockage. [REDACTED]

[REDACTED] Le produit issu de la réaction sera stocké dans le bac [REDACTED] bac de stockage des nitriles) [REDACTED]

2.2.2.2. L'hydrogénation

Cette étape consiste à obtenir la DiPropylèneTriAmine (DPTA) brut [REDACTED] selon un procédé semi-continu en phase liquide [REDACTED]

Le stockage et l'alimentation en réactifs restent inchangés :

Réponse de la DREAL : C'est l'application de l'Instruction du Gouvernement du 06/11/17 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations

classées pour la protection de l'environnement qui a imposé cette restriction d'informations.

(circulaires.legifrance.gouv.fr et BO MTES n° 2017/16 du 25 novembre 2017) NOR : TREP1637613J Date de mise en application : immédiate.

Résumé : *les actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements industriels ont mis en évidence la nécessité de mieux définir les modalités de mise à disposition des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées et leurs conditions d'accès.*

La présente instruction précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté.

Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

4. ORGANISATION DE LA RECEPTION DU PUBLIC A LA MAIRIE

Le dossier était consultable à la Mairie de la Chambre, au cours de la période allant du lundi 29/06/2020 jusqu'au mercredi 29/07/2020 inclus, des lundis aux vendredis inclus de 9h00 à 12h00 et les lundis de 14h00 à 17h00.

Le public pouvait écrire ses observations sur le registre papier en mairie ou sous document à l'adresse du commissaire enquêteur mais aussi par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-enregistrement-icpe@savoie.gouv.fr

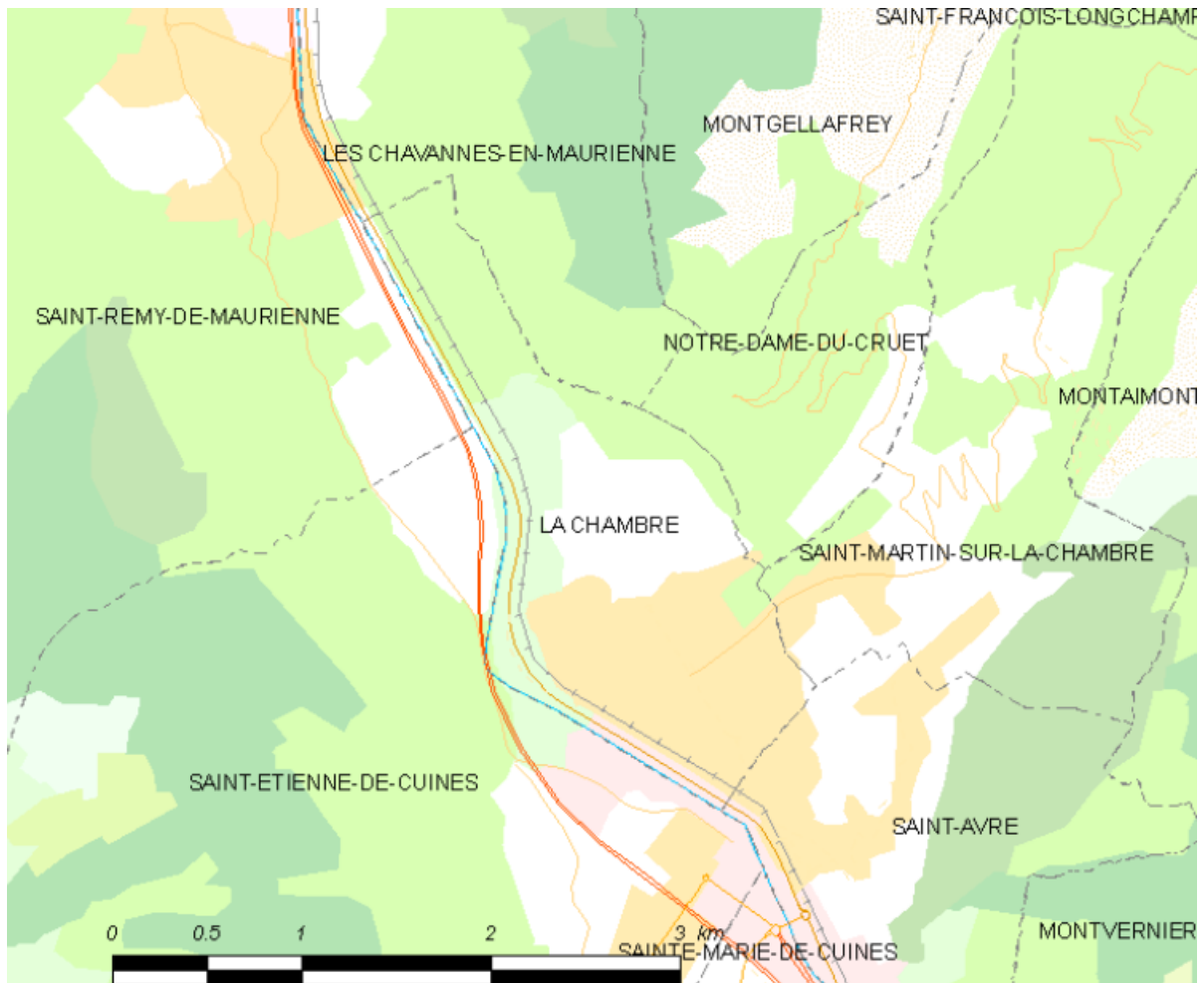
J'ai reçu le public au cours de trois permanences qui ont eu lieu à la mairie :

- 1) Le mercredi 08/07/2020 de 9h00 à 12h00,
- 2) Le vendredi 17/07/2020 de 9h00 à 12h00,
- 3) Le mercredi 29/07/2020 de 9h00 à 12h00.

Remarque : Pour des raisons personnelles, je n'ai tenu la permanence du 29/07 que de 10h45 à 12h00. Une personne s'est présentée durant mon absence. Elle est revenue vers les 11h25.

Affichages et informations dans la presse

- 1) **Affichages suite à l'AP du 06/03/2020** : Les avis d'enquête devaient être affichés aux panneaux d'affichage des mairies situées à moins de 3 Km de l'usine : La Chambre, Les Chavannes-en-Maurienne, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint-Étienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines et à la portail d'accès de l'usine.



Le 17/03/2020, je me suis rendu dans les mairies des Chavannes-en-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint-Étienne-de-Cuines, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines et à la société Arkema.

Des affichages manquaient aux Chavannes-en-Maurienne, Saint-Martin-sur-la-Chambre et à l'usine. J'ai demandé aux personnels des mairies d'afficher l'Arrêté ainsi qu'au responsable Sécurité et Environnement d'Arkema.

Le 17/03/2020, j'en ai informé le responsable du projet à la DDCSPP.

- 2) **Affichages suite à l'AP du 05/06/2020** : Les avis d'enquête devaient être affichés, au plus tard le 14/06/2020, aux panneaux d'affichage des mairies de la Chambre, Les Chavannes-en-Maurienne, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint-Étienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines et au portail d'accès de l'usine.

Le 22/06/2020, je me suis rendu dans les mairies des Chavannes-en-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint-Étienne-de-Cuines, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Rémy-de-Maurienne, Sainte-Marie-de-Cuines et à l'usine.

Des affichages manquaient aux Chavannes-en-Maurienne et à St Avre. La mairie de St Avre étant ouverte, j'ai demandé à Madame la Secrétaire d'afficher. Le 23/06/2020, j'ai fait la même demande à la mairie des Chavannes.

L'arrêté préfectoral a été publié dans les deux journaux régionaux (*Annexe 5*) :
L'ECO SAVOIE Mt BLANC N° 24 du 12/06/2020 et N° 27 du 03/07/2020.
Le Dauphiné Libéré des 12/06/2020 et 03/07/2020.

5. RENCONTRES AVEC LES RESPONSABLES DU DOSSIER ET VISITE DES LIEUX

Le 09/03/2020, Rencontre avec Madame la Responsable du dossier à l'ARS,
Le 17/03/2020 Rencontre avec Le responsable Environnement d'Arkéma,
Le 02/07/2020 Rencontre avec Monsieur le Responsable du dossier à la DREAL.
Le 07/07/2020 Visite des ateliers de production de la DPTA,
Le 06/08/2020 Réunion de clôture avec la Direction de l'usine.

6. PARAPHE ET CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE ET DU DOSSIER

Le 09/03/2020, j'ai paraphé le dossier et le registre d'enquête.
Le 29/07/2020, j'ai clos le registre d'enquête (*Annexe 6*).

7. DESCRIPTION DU PROCEDE DE FABRICATION

La production des 150 tonnes de DPTA sera réalisée dans des outils de production existants dans l'usine. Il en sera de même pour les matières premières qui sont déjà présentes et utilisées.

La DPTA sera produite de manière discontinue et au cours de deux campagnes annuelles. Du fait que l'amine est un produit classé toxique, elle sera temporairement sur le site jusqu'à un tonnage de 24 tonnes puis expédiée par camion dans un établissement agréé.

8. REMARQUES DE L'ARS

L'Ars émet un avis favorable avec la réserve suivante : Compte tenu de l'augmentation prévisible des émissions en ammoniac (NH₃), l'Ars demande à ce que l'évaluation des risques sanitaires de 2017 intègre ce changement.

9. REMARQUES DE L'AUTORITE ENVIRONNMENTALE

L'AE recommande à Arkema d'étudier les impacts environnementaux et sanitaires du fait de l'augmentation des rejets d'ammoniac et des nuisances olfactives supplémentaires du projet et les moyens de les réduire.

Elle recommande aussi d'approfondir la production supplémentaire de déchets dangereux et de les réduire.

10. REMARQUES DU SDIS

Le Sdis émet un avis favorable. Il demande que l'usine actualise le plan d'intervention (plan ETARE).

11. REMARQUES DE L'INAO

Le projet n'impactant pas la production agricole en AOP et IGP, l'Inao n'émet pas d'objection au projet.

12. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE DES POPULATIONS

L'accroissement de la production (1%) n'est pas significative sur les consommations de matières, d'énergies, fluides et les rejets en eaux usées ou industrielles, les odeurs à l'exception de l'ammoniac et des déchets radioactifs.

A) Les rejets d'Ammoniac

L'impact de la production des 150 tonnes de DPTA sera significatif sur les rejets d'ammoniac.

Les rejets actuels sont de l'ordre de 16,55 tonnes/an soit de l'ordre de 1,88kg/ heures sur une campagne d'activité de 140 jours (3360 heures).

Les rejets futurs générés par les 150 tonnes de DPTA seront de l'ordre de 3,00 tonnes soit 2,08kg/heure sur une campagne d'activité de 60 jours (1440 heures).

Après information auprès de la DREAL, le tonnage de rejets d'ammoniac sera limité à 0,15 tonnes (voir annexe9)

B) Les déchets radioactifs.

Après information, ils n'existent pas.

13. OBSERVATIONS DU PUBLIC

13.1 RELEVES DES OBSERVATIONS FORMULEES ORALEMENT DURANT MES PERMANENCES

Permanence du mercredi 08/07/2020 de 9h00 à 12h00,

Oo1) M. Gérard SAVOYE m'a remis la note N°1 en précisant que ce courrier est personnel.

Permanence du vendredi 17/07/2020 de 9h00 à 12h00,

Oo2) M. Ph BOST m'a remis la note N°2,

Oo3) M. Jacques MENEGOZ (voir Obs2), Mme Régine LEVEQUE (voir Obs3) et Mme Christine MENEGOZ (voir Obs4).

Permanence du mercredi 29/07/2020 de 9h00 à 12h00,

Oo4) M. Michel GIRARD (voir Obs7)

Oo5) M. Pierre RIVET,

Oo6) M. Auguste STEVENIN déclare avoir envoyé un mail à la DDCSPP.

13.2 OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE

Obs1) Mme Claudine CHARVEAU

Avis défavorable pour des problèmes d'odeurs, de risques sanitaires et rejets incontrôlés.

Obs2) M. Jacques MENEGOZ

Informations du dossier trop succinctes,

Questionnement important sur l'usage du produit, les produits de remplacement, les autres lieux européens de production, les moyens mis en œuvre pour protéger les habitants, les problèmes d'odeurs, le fait que l'usine se trouve trop près des habitations.

Obs3) Mme Régine LEVEQUE

Avis défavorable au projet et au transport du produit par la route.

Obs4) Mme Christine MENEGOZ

Avis défavorable car usine à risques entraînant des contraintes de construction.

Manque d'informations.

Obs5) M. François TONIOLO

Avis défavorable car on continue d'ajouter des risques tout en accordant des permis de construire au plus près de l'usine.

Obs6) Mme Michèle VINIT-DUNAND

Avis défavorable car il est urgent de penser aux conséquences désastreuses sur la santé des populations.

Obs7) M. Michel GIRARD

Regrette qu'il n'y a pas eu de réunion publique et que les odeurs existent toujours.

Obs8) M. Pierre RIVET et Christine CHIANALE

13.3 OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LES DOCUMENTS REMIS, LES LETTRES OU LES MAIJS JOINTS

Note N1) M. Gérard SAVOYE Avis défavorable au projet car la DPTA est composée de produits à toxicité aiguë voir cancérigène et que rien n'est fait pour traiter les problèmes de rejets gazeux de l'usine.

Note N2) M. Ph BOST

Note N3) ASSOCIATION VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE, décrits tous les problèmes environnementaux de l'usine.

En ce qui concerne le projet DPTA, elle émet un avis défavorable du fait que les matières premières utilisées présentent des risques cancérigènes élevés, la DPTA est classée sous la rubrique de toxicité aiguë de catégorie.

La production est trop proche des habitations et des écoles,

Le transport par route est dangereux.

Note N4) M. Ch ROCHETTE, courrier en date du 2020 05 18 à M. le Préfet de la Savoie. M. ROCHETTE après avoir attiré l'attention sur les rejets gazeux dangereux et malodorants actuels de l'usine, déclare que le projet lui paraît engendrer des risques sérieux de pollution de l'air et avec des conséquences réelles pour la population.

Avis défavorable

Note N5) M. et Mme Michel DIMIER, Mme Irénée GRANGE, Mme Mauricette MILLERET, M. Raymond OUGIER, Mme Marie LABEYE émettent un avis défavorable au projet du fait d'un problème de circulation des secours dans un futur lotissement.

Note N6) COMMUNOTE de COMMUNES du CANTON de LA CHAMBRE

La réunion avait pour but d'informer, les élus du bassin de la Chambre, du projet car ils devaient, lors de conseils municipaux, donner un avis motivé sur le projet.

Note N7) M. Pierre RIVET, Avis défavorable au projet car nous devons réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'ammoniac et les COV et que la DPTA classé toxique et incompatible avec les produits inflammables stockés sur le site.

Note N8) Mme Christine CHIANALE Avis défavorable au projet afin de ne pas rajouter de la pollution aérienne alors que depuis 50 ans la population du bassin l'a subie.

Mail M1) M. Auguste STEVENIN favorable au projet car la production de spécialités sauvera l'industrie.

Mail M2) M. André DUPLAN Avis défavorable du fait de la dangerosité des matières premières et du produit lui-même.

Demande l'installation d'un capteur de l'air ambiant dans le bassin de la Chambre.

Mail M3) Mme Anne-Marie DE SAIVRE Avis défavorable sur les mêmes bases que M. DUPLAN.

Mail M4) Mme Emmanuelle MADRECKI Avis défavorable sur les mêmes bases que M. DUPLAN

Mail M5) M. Gérard SAVOYE pour VIVRE ET AGIR EN MAURIENNE (voir note N1)

Mail M6) M. Jacques MENEGOZ (voir Obs2)

Mail M7) M. Olivier MARTIN Pas d'avis. Pose la question de la finalité de cette production sur le bien-être de l'humanité.

Mail M8) Mme Pauline GELIN Avis défavorable sur les mêmes bases que M. DUPLAN.

Mail M9) M. Ph. LANGLET Avis défavorable du fait des risques de pollution des sols et des eaux par des fuites DPTA.

Mail M10) M. Robert LIATARD Avis défavorable du fait des risques engendrés par cette production.

Mail M11) M. S.BERNARD Avis défavorable car ne veut pas de la production d'un nouveau produit toxique dans le bassin de vie de la Chambre.

14. COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS

1) Questions du public (voir l'ensemble des observations, notes et mails).

2) Mes Questions :

21) Quels sont les usages de la DPTA ? Quelles sont les productions européenne et mondiale ?

22) Matières premières. Quel pourcentage le tonnage de chaque matière première principale nécessaire à la production de DPTA représentera par rapport à sa consommation totale.

23) Production et stockage intermédiaire avant expédition. Pour des raisons de sécurité, il est prévu de limiter le stock de DPTA finie dans l'usine. Quels seront les tonnages moyen et maximum présents dans l'usine avant chaque expédition ?

24) Expéditions. Avez-vous étudié la solution du transport de la DPTA par container sur wagon ?

25) Rejets d'ammoniac. L'ARS a mis une réserve sur les 3 tonnes d'ammoniac rejetées dans l'atmosphère. La DREAL m'a informée que vous déclariez, après réétude, un rejet de 0.15 tonne. Pouvez-vous me confirmer ces données ?

26) Toxicité de la DPTA. Les toxiques liés aux phénomènes dangereux de la DPTA sont couverts par l'acrylonitrile ou l'acétaldéhyde. Explication ?

27) Gestion des déchets radioactifs. Explications ?

15. MEMOIRE EN REponse D'ARKEMA

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à notre entretien du 6 août dernier concernant l'Enquête Publique citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos réponses.

Dans le cadre du développement des activités de l'usine ARKEMA de La Chambre, nous souhaitons effectivement produire de la dipropylènetriamine (DPTA), une amine de spécialités dont la fabrication en ligne avec la stratégie du site de développer ses activités vers les spécialités, conduira à renforcer la situation économique de l'usine pour préparer son avenir.

En parallèle l'usine s'est engagée dans un programme d'investissements pour réduire encore son impact environnemental avec un projet en cours de réalisation de l'ordre de 5 M€. Ces investissements permettront sur 2021 de diminuer significativement les émissions de NOx, les émissions de COV dont les COV odorants.

La DPTA est un produit développé pour le marché des peintures automobiles haut de gamme. Il possède d'excellentes propriétés applicatives. La production mondiale de l'ordre de 1000 T/an (quelques centaines de tonnes en Europe) est réalisée par BASF en Allemagne et par HUNTSMAN aux USA. Arkema La Chambre serait le 3^{ème} producteur mondial.

La mise en œuvre de ce projet sur le site de La Chambre entraîne le classement de l'installation de production au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature ICPE « Toxicité aigüe catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition » et requiert, à ce titre, la remise d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette production s'inscrit complètement dans les unités de production existantes et dans la maîtrise des risques actuels des autres activités de l'usine puisque :

- La DPTA de par ses caractéristiques physico-chimiques (faible tension de vapeur) n'apporte pas de nuisance au niveau odeur (très faible émission de COV).
- La production de la DPTA n'a pas d'impact sur les gaz à effets de serre (GES).
- Les volumes de production de DPTA devraient atteindre environ 1% du tonnage total des Amines produites actuellement.
- Les matières premières sont déjà utilisées sur l'usine, les capacités de stockage des matières premières ne changent pas.
- Les limites actuelles du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), disponible en mairie, ne sont pas modifiées par cette production.
- Les déchets relatifs à la DPTA sont similaires aux actuels déchets et seront dans les proportions des tonnages supplémentaires.

NB : Il n'y pas de déchets radioactifs liés aux productions sur le site de La Chambre (erreur dans la conclusion de l'étude d'impact environnementale réalisée par le Cabinet indépendant).

L'ammoniac rejeté à l'atmosphère a fait l'objet d'un second calcul plus précis suite à la demande de l'Autorité Environnementale et après finalisation des éléments du procédé de fabrication de la DPTA. Les rejets supplémentaires en ammoniac seront de l'ordre de 150 kg par an pour une fabrication de 150 tonnes (au lieu des 3 tonnes précisés page 14 de l'évaluation des risques sanitaires sur le volet atmosphérique des émissions du site).

Concernant les quantités de DPTA stockées sur le site : dès qu'une citerne de produit fini sera remplie (environ 20 T de DPTA), elle quittera le site par la route conformément à la demande de notre client qui n'est pas équipé de desserte ferroviaire. L'expédition se fera conformément à l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) pour l'ensemble chauffeur/tracteur/citerne. Les encours de fabrication seront donc limités et les risques maîtrisés dans le cadre de notre actuel PPRT.

Enfin l'usine de La Chambre a été mise en service en 1929 et existait donc avant les constructions proches dont les autorisations de construire n'ont pas été de la responsabilité d'ARKEMA.

16. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DE L'ARS, DE L'AE ET DE LA REPOSE D'ARKEMA

1) Le public a écrit 8 observations sur le registre, remis 8 notes à la mairie et envoyé 11 mails. Une personne a donné un avis favorable, 23 dont l'Association Vivre et Agir en Maurienne ont donné un avis défavorable et la Communauté des communes n'a pas donné d'avis (le but de cette réunion était d'informer les élus du bassin de la Chambre sur le projet avant les réunions de leurs conseils municipaux au cours desquels ils devaient donner un avis motivé sur le projet).

2) Tous les opposants considèrent qu'Arkema rejette trop de produits polluants dans l'atmosphère du bassin du canton de la Chambre (Ammoniac, COV, gaz malodorants) et cela depuis de nombreuses années et ne prend pas des mesures correctives. Que l'usine est située trop près des habitations et des bâtiments recevant du public. De ces faits, Arkema ne doit pas rajouter des risques sanitaires supplémentaires avec sa production de DPTA.

Cette production nécessite des matières premières volatiles, olfactives, à risques cancérigènes. La DPTA est classée toxique ce qui la rend incompatible avec les produits inflammables stockés dans l'usine. Ce produit dangereux est expédié par camion ce qui accroît encore les risques sanitaires des régions traversées par les camions.

Un groupe de personnes a donné un avis défavorable au projet suite à un projet immobilier qu'ils contestent.

3) L'ARS et l'AE demandent à Arkéma de retravailler le projet au niveau des rejets gazeux et des déchets dangereux.

4) Réponse d'Arkéma : La société cherche à pérenniser le site par la production de spécialités.

S'engage à réaliser un investissement de plusieurs millions d'euros pour réduire significativement les rejets gazeux de NOx, de COV dont les COV malodorants d'ici 2 ans.

Déclare que pour la production des 150 t de DPTA, les rejets d'ammoniac seront de l'ordre de 150 kg et non 3.000 Kg.

Déclare qu'il n'y a pas de production de déchets radioactifs.

5) Conclusions : Je suis surpris que l'industriel, connaissant la sensibilité du public du bassin de la Chambre à son activité et plus particulièrement à ses rejets gazeux, n'est pas mis à la disposition de ce dernier les documents qui montraient :

a) Que le surlignage de certaines lignes du document n'était pas de sa volonté de cacher des informations mais de l'Instruction du Gouvernement du 06/11/17 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles (annexe8).

b) Que la production des 150 tonnes de DPTA ne rejettent pas dans l'atmosphère 3.000 kg d'ammoniac mais 150 kg, (voir note du 13 novembre 2019, la Direction du site à la DREAL (Annexe9).

c) Que l'usine ne produisait pas de déchets radio actifs, (erreur du bureau d'étude extérieur qui a rédigé le document).

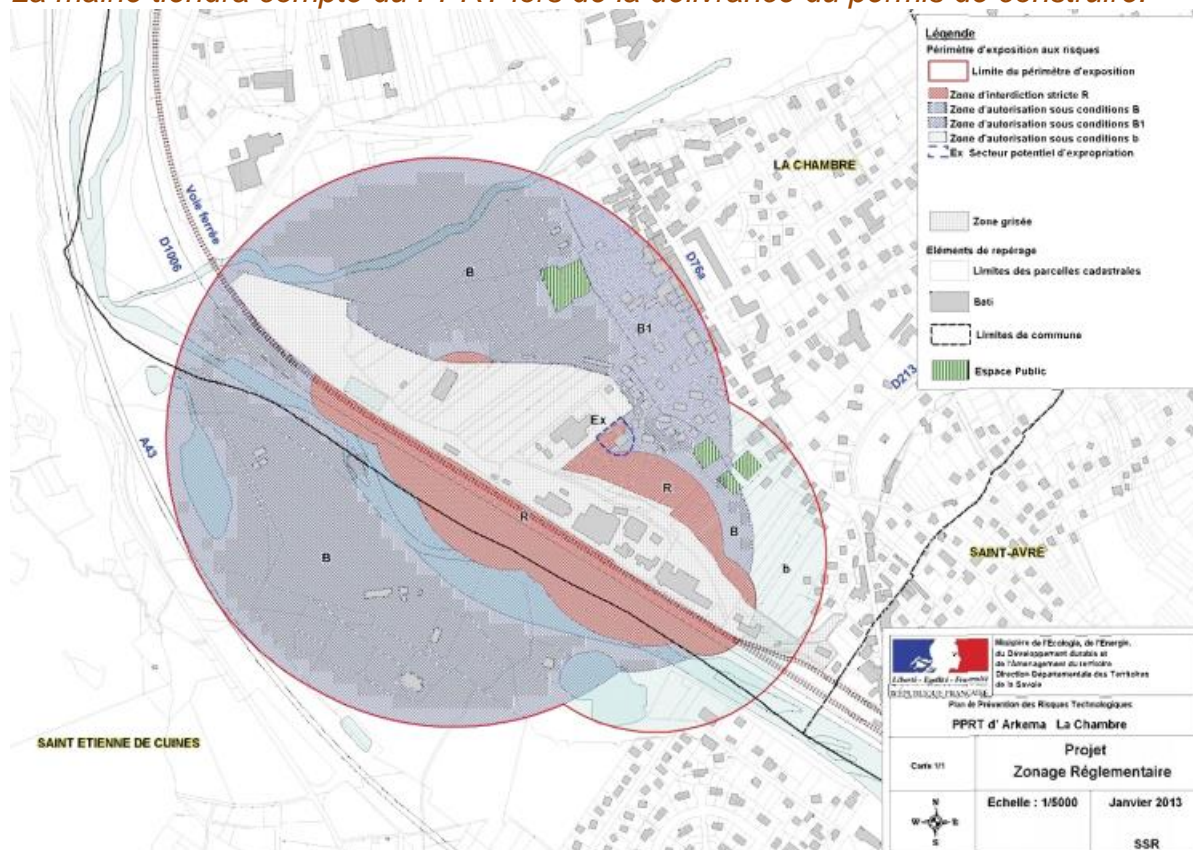
Ces apports d'information auraient pu être être ajouter au dossier avant l'enquête publique.

Remarque sur le projet immobilier

L'usine a été construite en 1929 et la production d'amines a débuté en 1986 donc voilà 36 ans. Comme toute activité économique, il y a création de richesses et le personnel de l'époque ayant peu de moyens de transport souhaitaient construire son logement près de son lieu de travail. La collectivité a poursuivi cette politique du logement mais avec des habitants qui ne travaillent pas à l'usine mais qui savaient ce quelle produisaient.

Il existe aujourd'hui un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'usine Arkema avec un plan de zonage et un règlement de zonage.

La mairie tiendra compte du PPRT lors de la délivrance du permis de construire.



17. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'Enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté préfectoral.

18. PIECES JOINTES

- 1) Ordonnance N° E200000035/38 du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble en date du 02/03/2020,
- 2) Arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 06/03/2020,
- 3) Arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 05/06/2020,
- 4) Publications dans la presse,
- 5) Registre d'enquête et lettres, notes, mails associés,

- 6) Procès-verbal des observations,
- 7) Mémoire en réponse d'ARKEMA,
- 8) Instruction du Gouvernement du 06/11/2017 concernant l'accès aux informations,
- 9) Lettre ARKEMA à DREAL du 13/11/2019 concernant les rejets en ammoniac.